



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Services déconcentrés de l'Etat  
auprès du Préfet  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES  
DDE/SAUHV/ A et P  
Cité administrative  
24016-Périgueux cedex  
Tél: 05.53.02.65.27  
Télécopie: 05.53.03.66.10

**ARRETE** n°...*2008/157* - 7 OCT. 2008  
**approuvant les cartes communales applicables  
sur les communes de Beaussac, Les Graulges, Puyrenier,  
Saint-Sulpice de Mareuil, Saint-Crépin de Richemont et Vieux Mareuil**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 124.1, L 124.2, R 124.4 à R 124.8,

VU la demande de la Communauté de communes du Pays de Mareuil d'élaborer des cartes communales sur les communes de Beaussac, Champeaux et la Chapelle Pommier, Les Graulges, Léguillac de Cercles, Monsec, Puyrenier, Rudeau Ladousse, Saint-Crépin de Richemont, Sainte-Croix de Mareuil, Saint-Félix de Bourdeilles, Saint-Sulpice de Mareuil, Vieux Mareuil,

VU la désignation en date du 26 septembre 2006 de M. FAURE, en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la Communauté de communes du Pays de Mareuil en date du 24 septembre 2007 soumettant les projets des cartes communales à enquête publique du 10 octobre 2007 au 13 novembre 2007 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2008 approuvant les cartes communales des communes de Beaussac, Champeaux et la Chapelle Pommier, Les Graulges, Léguillac de Cercles, Monsec, Puyrenier, Rudeau Ladousse, Saint-Crépin de Richemont, Sainte-Croix de Mareuil, Saint-Félix de Bourdeilles, Saint-Sulpice de Mareuil, Vieux Mareuil,

VU la consultation des services concernés qui ont émis des avis favorables,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,

/...

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cartes communales de Beaussac, Les Graulges, Puyrenier, Saint-Sulpice de Mareuil, Saint-Crépin de Richemont et Vieux Mareuil, annexées au présent dossier, sont approuvées.

**Article 2** : Conformément aux articles R 124.1 à R 124.3 du Code de l'Urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique

**Article 3** : Les dossiers d'élaboration des cartes communales opposables aux tiers sont tenus à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Pays de Mareuil
- au siège de la mairie de chacune des communes citées à l'article 1<sup>er</sup>
- à l'Unité Territoriale du Périgord Vert

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

**Article 4** : En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations du sol.

**Article 5** : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale sera affichée en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

**Article 7** : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 8** : Mme la secrétaire générale, M. le directeur départemental de l'Equipement, M. le président de la communauté de communes du Pays de Mareuil, MM. les maires de Beaussac, Les Graulges, Puyrenier, Saint-Sulpice de Mareuil, Saint-Crépin de Richemont et Vieux Mareuil, MM. Les chefs des services intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet,  
par délégalion,  
Le Sous-Préfet,

  
Bernard BAHUT